

*Le dix Juin, mil neuf cent onze, pardevant William
Carey, écuyer, Baillif, présents : &c.*

**Ordonnance relative au Couronnement de leurs très gracieuses
Majestés le Roi et la Reine.**

Attendu que le Couronnement de Leurs très Gracieuses
Majestés le Roi et la Reine a été fixé pour Jeudi le
22 Juin courant et que le dit jour est un jour férié jour férié.
dans cette île, et sur les représentations faites à la
Cour par Messieurs les Connétables de la Ville et
paroisse de Saint Pierre Port.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi
a ordonné et ordonne :—

Qu'il sera permis de garder ouverts les hôtels, Hôtels, etc.,
ouverts jusqu'à
2 heures du
lendemain.
tavernes, cabarets et débits de bière et cidre en la
ville et paroisse de Saint Pierre Port jusqu'à deux
heures du matin de Vendredi le 23 Juin courant,
bien entendu que les Connétables de la dite Ville
et paroisse pourront après l'heure ordinaire de la
clôture, ordonner que toute maison licenciée ou il
se commet du désordre, sera vidée et fermée.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée
aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende
cause d'ignorance.